

### Garde d'enfants des professionnels mobilisés dans la gestion de crise

En conformité avec les mesures annoncées par le Président de la République le 12 mars 2020 afin de freiner la propagation du virus et de protéger les personnes les plus vulnérables, et en application du I. de l'article 9 du décret du 23 mars 2020 du ministre des Solidarités et de la Santé, l'accueil des enfants dans les établissements scolaires et les établissements d'accueil de jeunes enfants est suspendu à compter du lundi 16 mars 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Toutefois, dans chaque département, un service de garde est mis en place pour les enfants des professionnels qui sont indispensables à la gestion de la crise sanitaire afin qu'ils puissent continuer d'aller au travail. Les professionnels en mesure de bénéficier de ces solutions de garde sont les suivants :

- **Tous les personnels des établissements de santé**
- **Les professionnels de santé libéraux suivants** : Médecins, Sages-femmes, Infirmiers, Ambulanciers, Pharmaciens, Biologistes
- **Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants** : EHPAD et EHPA (personnes âgées), Etablissements pour personnes handicapées, Services d'aide à domicile, Services infirmiers d'aide à domicile, Lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé, Nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus, Etablissements d'accueil du jeune enfant et maisons d'assistants maternels maintenus ouverts.
- **Tous les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance et de protection maternelle et infantile relevant des conseils départementaux** : les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée...
- **Les professionnels exerçant dans le domaine de l'hébergement d'urgence**
- **Les personnels des services départementaux d'incendie et de secours, de gendarmerie, des services départementaux de sécurité publique, de la police aux frontières, des Douanes ainsi que les personnels relevant des services pénitenciers.**
- **Les personnels des services de l'Etat chargés de la gestion de la crise au sein des préfetures, des agences régionales de santé et des administrations centrales.**

Toute actualisation de cette liste fera l'objet d'une information dédiée.

Les services de la protection maternelle et infantile du Conseil départemental, la caisse d'allocations familiales, les services départementaux de l'Education nationale et la préfecture du Pas-de-Calais se mobilisent afin de proposer des solutions de garde pour ces personnels.

Par ailleurs, et pour rappel, la garde des enfants répond actuellement à des critères strictes établis nationalement et appliqués sur le terrain par les personnels éducatifs et communaux.

De plus, toutes les mesures barrières sont systématiquement et rigoureusement appliquées au sein des établissements limitant ainsi très fortement toute exposition aux risques de contamination.

Je vous saurais gré de bien vouloir prendre en compte ces éléments, valables pour toutes les structures d'accueil privées comme publiques du département du Pas-de-Calais.

Arras, le 20 avril 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY